



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau des relations et conditions de travail en
agriculture (BRCTA)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECRET N°2021-1833 DU 24/12/2021

**SÉCURITÉ LORS DE L'ABATTAGE OU
L'ÉLAGAGE EN PARCS ET JARDINS
ET CHANTIERS ASSIMILÉS**

LAURENT GARROUSTE, CHARGÉ DE MISSION MAA/BRCTA

Règlementation SST spécifique aux travaux d'espaces verts

Plusieurs textes de santé et sécurité du travail concernent tout ou partie des travaux d'espaces verts s'appliquent aujourd'hui:

Le code du travail s'applique en règle générale.

Les règles relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur s'appliquent (R. 4323-58 à R. 4323-90).

L'article R. 4323-90 prévoit la possibilité d'un travail temporaire en hauteur avec une seule corde dans les conditions prévues par arrêté.

L'arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes prévoit les conditions dans lesquelles les travaux en hauteur dans les arbres peuvent être exécutés dans ces conditions.

Le décret n°81-183 du 24 février 1981 a rendu applicable aux travaux d'élagage certaines des dispositions du décret de 1965 relatif aux travaux de BTP, dispositions codifiées depuis: il s'agit des articles R. 4534-107 à 109, R. 4534-111 à 121, R. 4534-123 à 125..

En ce qui concerne les **indépendants et employeurs exerçant eux-mêmes sur un chantier et opérant des travaux en hauteur dans les arbres**, les articles L. 717-8 et R. 717-85-1 à R. 717-85-10 ont rendu applicables un certain nombre d'obligations du code du travail relatives aux règles de travail temporaire en hauteur, au équipements de travail et équipements de travail individuelle, au risques chimique, au risque biologique, aux vibrations, enfin au risque de contact avec une ligne électrique.

L. 717-8

Risques - Accidentologie

Le décret vise à prévenir certains accidents graves ou mortels du travail survenant sur les chantiers paysagers lors de travaux d'abattage ou d'élagage, notamment:

- Chute d'arbre abattu sur le travailleur en charge de l'abattage, sur un autre travailleur ou un tiers,
- Chute de branche élaguées lors de travaux en hauteur dans les arbres sur un « homme de pied », un autre travailleur ou un tiers,
- Chute de tronçon de tronc lors du démontage d'un arbre sur un travailleur ou un tiers,
- Chute d'un élagueur travaillant dans l'arbre dont la corde est entraînée dans un broyeur de branche, ou fouettement d'un travailleur lors de l'entraînement d'une corde dans un broyeur de branche,
- Heurt par projection de branche ou d'outil en cas d'élagage mécanisé (lamier d'élagage),
- Heurt de travailleur par un engin automoteur ou son équipement de travail interchangeable attelé (lamier) lors de travaux d'élagage.

Pour mémoire, **2 à 4 travailleurs décèdent chaque année** du fait d'une chute d'arbre ou de branche sur ce type de chantier

Travaux et chantiers concernés

Le texte concerne les travaux d'abattage et d'élagage et leurs travaux connexes, ébranchage, billonnage et broyage.

Ces travaux sont couverts par les dispositions du décret lorsqu'ils sont réalisés:

- Sur un chantier espaces verts ou parcs et jardins (travaux agricoles au sens du L. 722-2 2° du CRPM);
- Sur un chantier d'entretien de la végétation.

Les travaux d'entretien de la végétation sont inclus dans le champ à l'exception des travaux suivants, dès lors qu'ils incluent des travaux d'abattage ou d'élagage:

- Travaux agricoles au sens du L. 722-2 1° du CRPM (production végétale ou animale);
- Travaux forestiers ou sylvicoles réalisés sur un chantier forestier ou sylvicole au sens de R. 717-77 du CRPM.

Exemple de travaux d'entretien de la végétation concernés par le nouveau décret

Travaux d'entretien de la végétation couverts **ou** exclus

Travaux couverts (liste non exhaustive):

Les travaux suivants dès lors qu'ils comprennent des travaux d'abattage ou d'élagage:

- Abattage ou élagage d'arbres le long d'une route, d'une berge, d'une voie ferrée, d'un ouvrage électrique,
- Abattage ou élagage d'un arbre isolé (dans une cour d'école, sur une place, au milieu d'un champ, etc.),
- Elagage d'un arbre sur un chantier forestier (Rappel: cette opération n'est pas couverte par le champ d'application du décret relatif à l'hygiène et sécurité des chantiers forestiers, voir les articles L. 717-9 du CRPM et L. 154-1 du code forestier)

Travaux exclus (liste non exhaustive):

- Abattage d'arbre sur un chantier forestier ou sylvicole,
- Elagage d'arbre sur un chantier sylvicole,
- Abattage ou abattage effectués dans le cadre de travaux de production végétale ou animale, par exemple, élagage de frênes en bordure de champ pour donner le feuillage au bétail.

Entreprises concernées

1-Toute entreprise effectuant les travaux concernés par le décret (R. 717-85-11).

Remarque: sont donc couvertes les entreprises effectuant les travaux couverts par le décret, qu'elles soient ou non affiliées à la MSA.

2-Y compris les travailleurs indépendants, lorsque leur entreprise effectue des travaux dans les arbres (R. 717-85-12).

A l'exclusion donc des travailleurs indépendants ne réalisant pas de travaux en hauteur dans les arbres (cette restriction est due au champ d'application de l'article L. 717-8 du code rural en application duquel le nouveau décret est pris et qui ne permet pas de couvrir tous les indépendants).

Il découle de l'article R. 717-85-2 que les travaux en hauteur dans les arbres concernés exécutés par les indépendants comprennent les travaux exécutés en application des articles R. 4323-58 à R. 4323-90 du code du travail. Sont donc couverts les travaux à partir d'un plan de travail, d'une échelle, d'une nacelle, et non les seuls travaux sur cordes.

3-Les travaux effectués par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements sont couverts par le décret puisque celui-ci est pris en application également de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Chefs d'entreprises intervenantes / Intervenants

Le nouveau décret reprend la terminologie du décret hygiène et sécurité sur les chantiers forestiers ou sylvicoles:

Les chefs d'entreprises intervenantes (R. 717-85-13) sont:

- Les employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégués,
- Les employeurs exerçant en personne sur le chantier
- et les travailleurs indépendants..

Les intervenants (R. 717-85-14) sont:

- Les travailleurs,
- Les travailleurs indépendants
- et les employeurs exerçant en personne sur le chantier.

Rappel: seuls les travailleurs indépendants ou employeurs exerçant en personne sur le chantier réalisant des travaux en hauteur dans les arbres sont concernés par les dispositions du décret.

Végétaux concernés

Le texte concerne les arbres et leurs branches.

Il concerne également les végétaux à stipe, dont les **palmiers** et les **yuccas**. En effet, ces végétaux ne sont pas des arbres au sens biologique mais sont assimilés à des arbres pour l'application des dispositions de ce décret.



Préparation du chantier

Le décret prévoit:

- une obligation d'évaluer les risques propres au chantier (R. 717-85-15),
- une obligation de rédiger une fiche d'intervention propre chantier (R. 717-85-16)

L'évaluation des risques (en suivant la démarche prévue par le code du travail) n'est pas applicable aux travailleurs indépendants soumis au décret. Cependant ceux-ci doivent établir une fiche d'intervention où ils doivent nécessairement recenser les risques.

La fiche d'intervention (R. 717-85-16):

- est rédigée par chaque entreprise, y compris un travailleur indépendant.
- établie préalablement au chantier, datée et signée par le chef d'entreprise intervenante,
- présentée aux travailleurs sur le chantier avant le début des travaux,
- disponible en permanence sur le chantier,
- conservée au moins deux ans par l'entreprise

Le décret n'a pas prévu de fiche commune dans la mesure où les situations de co-activité sont beaucoup plus rares qu'en forêt.

La fiche d'intervention n'est donc pas l'homologue de la fiche de chantier forestier ou sylvicole. Elle n'est pas établie par le donneur d'ordre, elle est propre à chaque entreprise.

Si il existe un plan de prévention, alors le chef d'entreprise intervenante doit communiquer la fiche au donneur d'ordre.

Contenu obligatoire de la fiche d'intervention R. 717-85-16

1o L'indication de:
- l'emplacement du chantier,
-des travaux à réaliser,
-des équipements de travail utilisés
et
-des **dates de début et de fin des travaux**

2o Une carte ou un croquis du chantier indiquant:
- accès
-voies de circulation
- et les végétaux à traiter

3o Les risques spécifiques au chantier

3o Les risques spécifiques au contexte environnant

4o Les mesures de sécurité spécifiques au chantier

5o La procédure à suivre en cas d'accident

6o Les consignes sur l'organisation des secours

7o Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Nom de l'entreprise, date et signature

Articulation fiche d'intervention et plan de prévention

Pour rappel, certains chantiers couverts par le décret sont soumis à plan de prévention en application des dispositions prises en application de l'article L. 4511-1 du code du travail (par exemple, chantier d'égagage dans un parc entourant une clinique, cette dernière étant alors une entreprise utilisatrice).

Dans ce cas, il est prévu que la fiche d'intervention soit communiquée au chef de l'entreprise utilisatrice.

R. 717-85-16:

(...)

(La fiche d'intervention est communiquée au chef de l'entreprise utilisatrice lorsque le chantier est réalisé dans le cadre des dispositions prises en application de l'article L. 4511-1 du code du travail. »

En pratique il devra donc y avoir une cohérence entre le plan de prévention document établi conjointement entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure et la fiche d'intervention, document établi par l'entreprise extérieure seule.

Exécution des travaux

1. Règles de l'art et compétences

Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art.

Les employeurs veillent à ce que leurs salariés exécutent les travaux selon les règles de l'art.

Les travailleurs indépendants ou employeurs exécutant les travaux eux-mêmes doivent les exécuter selon les règles de l'art.

Les travailleurs doivent être compétents pour exécuter des travaux selon les règles de l'art. Les employeurs doivent s'assurer que leurs travailleurs disposent des compétences nécessaires pour exécuter les travaux selon les règles de l'art avant de les affecter à ces travaux.

En cas d'accident du travail généré par un non-respect des règles de l'art, par exemple lors de l'abattage d'un arbre, cet article est susceptible d'être mobilisé pour relever une infraction pénale.

2. Intempéries R. 717-85-19

Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

Sécurité du chantier vis-à-vis de l'extérieur

Ce point est critique pour de nombreux chantiers paysagers qui peuvent intervenir dans des zones avec une circulation piétonne (arbres d'alignement en milieu urbain, parc, square, etc.) et/ou automobile forte (arbre d'alignement en bord de route ou de rue) par exemple.

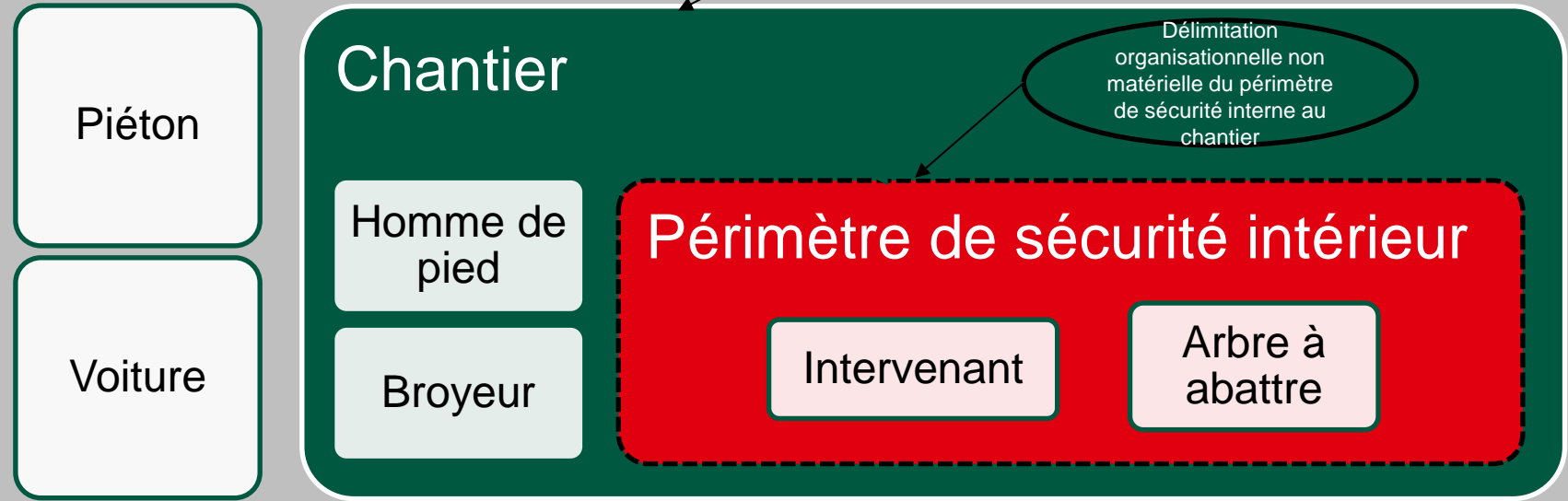
Les dispositions du texte visent donc à protéger le chantier des risques importés sur le chantier depuis la zone extérieure, mais aussi à garantir que le chantier ne va pas être dangereux pour l'extérieur: « **prévenir les risques découlant d'une interférence entre les travaux réalisés sur le chantier et les activités se déroulant à l'extérieur** ».

Une bonne gestion de cette interface permet aux travailleurs de réduire leur charge mentale et de se concentrer sur les risques propres au chantier lui-même.

Règles:

- Le chantier est délimité par un dispositif matériel (R.717-85-20): sa nature dépendra des risques (cônes routiers, rubalise, barriérage). Si nécessaire une surveillance de l'accès est mise en place.
- Une signalisation temporaire spécifique est apposée (R. 717-85-21): « Danger. Risque de chute d'arbre ou de branches. Chantier interdit au public ».
- Arrêt du travail sur intrusion d'une personne extérieure au chantier (R. 717-85-22).

Zone extérieure

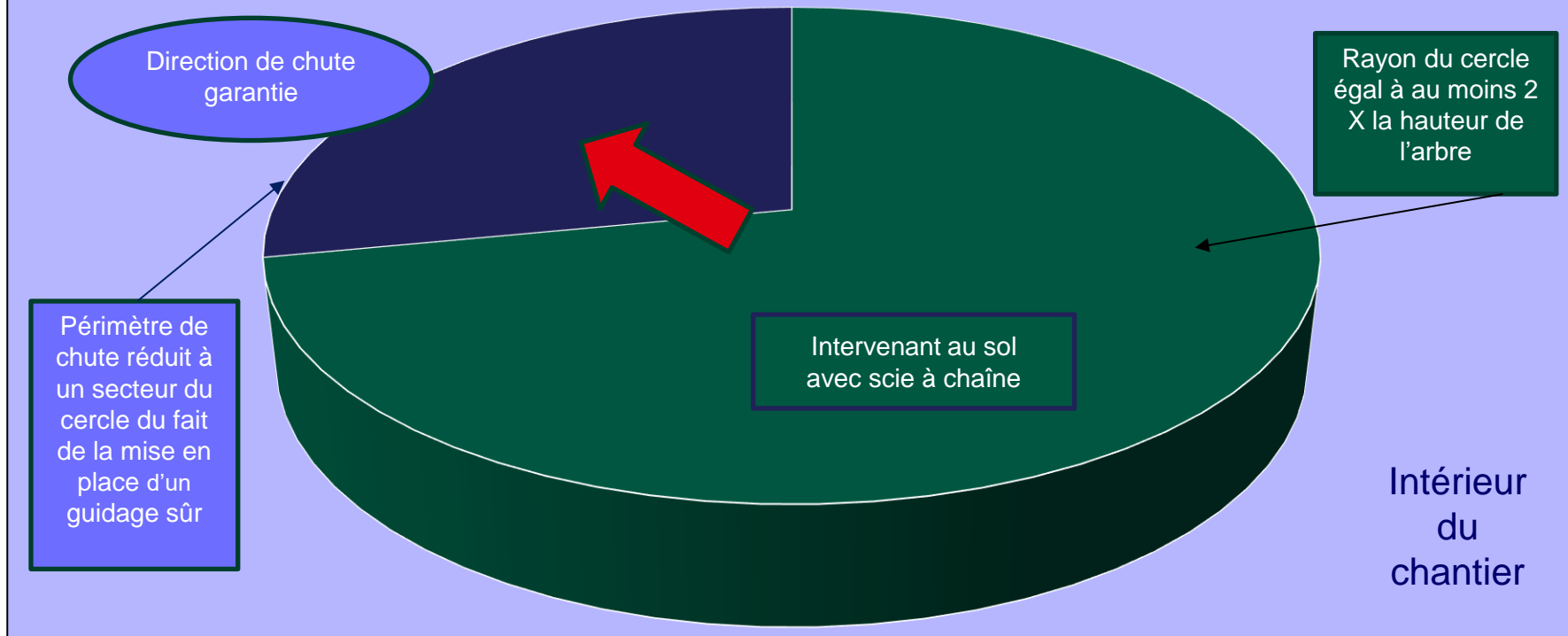


Périmètres de sécurité internes au chantier

L'article R. 717-85-23 est un des plus importants du décret. Il définit les périmètres à respecter au sein du chantier en organisant les travaux. Ces périmètres n'ont pas à être délimités matériellement (la nature des travaux s'y oppose souvent).

- I. L'intervenant est seul dans le périmètre de sécurité défini pour réaliser l'opération d'abattage ou d'élagage
- II. 4 types de périmètre de sécurité sont définis selon la nature des travaux à réaliser:
 - Périmètre élagage ou éhouppage: cercle autour de l'arbre de manière à ce que personne ne soit touché par la chute d'une branche élaguée ou d'un objet que le travailleur dans l'arbre laisserait tomber au sol.
 - Périmètre abattage manuel par opérateur au sol: c'est l'équivalent du périmètre de sécurité en abattage forestier. Deux fois la hauteur de l'arbre tout autour de l'arbre à partir d'un centre situé au niveau du bas du tronc.
Réduction possible à une portion du cercle si la chute est guidée.
 - Périmètre abattage par démontage: il s'agit d'éviter qu'une personne ne soit touché par la chute d'un tronçon d'arbre au sol.
 - Périmètre risque de projection lors de l'utilisation d'engins (projection d'un morceau d'outil suite à une rupture ou projection de parties végétales)
- III. Exception à la règle I (formation professionnelle)

Abattage manuel par opérateur au sol avec guidage



Exception à la règle de l'intervenant unique

R. 717-85-23

III. – Lorsque la configuration de la parcelle, la nature des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur d'un des périmètres de sécurité mentionnés au II, les chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier définissent préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés.

Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs, leur nombre, et le mode de communication entre eux.

L'exception à la règle de l'intervenant unique doit être objectivement justifiée.

Cela peut être le cas dans certaines situations de formation professionnelle.

Dans ce cas, des règles de sécurité doivent être définies préalablement par le ou les chefs d'entreprises intervenantes du chantier.

Ces règles concernent au moins:

- le déroulement des travaux
- la répartition des tâches
- la position respective des opérateurs
- le nombre d'opérateurs dans le périmètre,
- le mode de communication des opérateurs entre eux

Mesures d'organisation pour éviter l'entraînement des cordes d'élagage dans un broyeur de branche

R. 717-85-23 3°:

Des mesures sont prises pour éviter que les cordes utilisées pour le travail en hauteur dans les arbres soient entraînées par les éléments mobiles des équipements de travail en fonctionnement.

Plusieurs accidents du travail répertoriés correspondent à la survenue de ce risque.

En 2021, une corde emmêlée dans une branche introduite dans un broyeur a conduit à un accident grave par fouettement d'un homme de pied lors de la brusque tension de la corde.

Illustration du risque:

<https://youtu.be/F12LAqs7GjE>

Franchissement d'un périmètre de sécurité

Art. R. 717-85-24. – Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

Communication entre intervenants sur le chantier

Art. R. 717-85-25. – Les chefs d'entreprises intervenantes prennent les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés.

Il s'agit d'un point de sécurité essentiel.

Certains accidents interviennent du fait d'un défaut de communication/coordination entre intervenants. Le ou les modes de communication défini doit permettre d'être opérationnel quel que soit les contraintes du chantier, notamment le bruit (le bruit des scies à chaînes, broyeur, et de la circulation automobile peuvent s'ajouter....).

Moyens de communication ou combinaison de moyens appropriés:

- EPI antibruit adaptés,
- Système conventionnel de communication par gestes,
- Information par cri ou sifflet.

Organisation des secours

Art. R. 717-85-18. – Les chefs d'entreprises intervenantes organisent les secours de telle manière que l'**alerte** soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

Ils mettent à disposition dans un lieu identifié sur le chantier une **trousse de secours** dont le contenu est adapté à l'activité exercée.

Ils s'assurent que tout travailleur affecté sur un chantier visé à l'article R. 717-85-11 a reçu une **formation aux premiers secours** adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les six mois suivant l'embauche par l'entreprise.

Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier reçoivent la formation mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard six mois après la création de l'entreprise.

Voir la diapo suivante pour la date d'application de la généralisation de la formation premiers secours.

Cette formation concerne les gestes de premiers secours de base et tous les intervenants présents sur le chantier. Elle ne comprend pas le sauvetage d'un opérateur dans l'arbre qui nécessite une formation spécialisée.

Dispositions transitoires

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 717-85-18 qui entrent en vigueur dix-huit mois après la date de publication du présent décret. Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier qui ont créé leur entreprise avant l'entrée en vigueur du quatrième alinéa de l'article R. 717-85-18 reçoivent la formation mentionnée à cet alinéa au plus tard vingt-quatre mois à compter de la date de publication du présent décret.

Décret publiée au JORF du 28 décembre 2021

Entrée en vigueur du décret le **1^{er} mars 2022**

Entrée en vigueur des dispositions relatives à la formation premier secours: **28 juin 2023**

Application des dispositions relatives à la formation premiers secours pour les travailleurs indépendants ayant créé leur entreprise avant le 28 juin 2023: **28 décembre 2023**

Sanctions pénales

Le décret est pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Pour les employeurs employant des salariés et ne respectant pas ses obligations à l'égard de ceux-ci, la sanction délictuelle générale aux règles de santé et de sécurité prévue à l'article L. 4741-1 est applicable (10 000€ d'amende, et en cas de récidive, 1 an de prison et 30 000€ d'amende).

Le décret est également pris en application de l'article L. 717-8 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, lors de travaux en hauteur dans les arbres, ne respectant pas leurs obligations, la sanction délictuelle prévue à l'article L. 719-8 est applicable (4500€ d'amende).